

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 13 JUILLET 2022

(n° 2022/ 297 , 4 pages)

N° du répertoire général : N° RG 22/00299 - N° Portalis 35L7-V-B7G-CGAJX

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 05 Juillet 2022 -Tribunal judiciaire de CRETEIL (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 22/01600

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 11 Juillet 2022

Décision Contradictoire

COMPOSITION

Valérie BLANCHET, Conseillère à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assistée de Céline DESPLANCHES, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANTE

[REDACTED] (Personne faisant l'objet de soins)

[REDACTED] 995 à INCONNU

demeurant [REDACTED] 94200 IVRY SUR SEINE

Actuellement hospitalisée à l'hôpital Paul Brousse

Comparante en personne représentée par Me Marie-Laure MANCIPOZ, avocat commis d'office au barreau de Paris,

INTIMÉ

**M. LE DIRECTEUR DE L'HOPITAL PAUL BROUSSE**

demeurant 12 avenue Paul Vaillant Couturier - 94804 VILLEJUIF CEDEX

non comparant, non représenté,

TIERS

Madame [REDACTED]

demeurant [REDACTED]

non comparante, non représentée,

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Madame Brigitte RAYNAUD, avocate générale,

## EXPOSE :

Le 25 juin 2022 à 18 heures, Mme [REDACTED] a été admise au sein du groupe hospitalier Paris Sud du site Paul Brousse en hospitalisation complète à la demande d'un tiers, Mme [REDACTED]. La décision du directeur se réfère à un certificat médical du docteur Giraud du 24 juin 2022.

Le certificat médical du docteur Martelli du 25 juin 2022 mentionne que la patiente, âgée de 27 ans, a présenté depuis dix jours un premier épisode psychiatrique à type d'attaque de panique avec éléments délirants aigus avec doute sur une ingestion de substance, elle présente une désorganisation de la sphère cognitive, son discours est légèrement désorganisé et flou, elle présente des troubles de la logique, des idées délirantes à thématique de conviction, un vécu persécutif, des troubles de la concentration, une aboulie et des troubles du sommeil, elle est dans le déni de ses troubles et adhère partiellement aux soins.

Le certificat médical de 72 heures du docteur Assia Mazari indique que l'intéressée, qui présente des antécédents familiaux de maladie psychotique chronique dans la fratrie, présente un tableau de désorganisation de la sphère cognitive avec des associations paralogiques non critiquées, quelques notes d'hostilités et des revendications quant à son hospitalisation et aux soins, elle éprouve un vécu persécutif des soins et est dans le déni de ses troubles. Il ajoute que son état mental impose la poursuite des soins sous la forme d'une hospitalisation complète.

Par décision du 27 juin 2022, le directeur de l'établissement a décidé que les soins devaient se poursuivre sous la forme d'une hospitalisation complète au sein de l'hôpital Paul Brousse pour une durée d'un mois.

Par requête du 28 juin 2022, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de contrôler la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète.

Dans le certificat de situation du 4 juillet 2022, le docteur Rault indique que la patiente hospitalisée en unité fermée présente une légère exaltation de l'humeur dans l'unité, des idées délirantes de thématique érotomaniacale et de mécanisme intuitif et interprétatif, avec une participation affective faible, une ébauche de critique, un syndrome de désorganisation touchant la sphère cognitive avec troubles de la logique et rationalismes morbides.

Par ordonnance en date du 5 juillet 2022, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Créteil a rejeté les moyens d'irrégularité soulevés par l'intéressée et ordonné la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète de Mme [REDACTED].

Par déclaration du 6 juillet 2022, réceptionnée et enregistrée par le greffe le même jour, Mme [REDACTED] a relevé appel de cette décision.

L'affaire a été évoquée à l'audience du 11 juillet 2022, au cours de laquelle elle a déposé des conclusions dans lesquelles elle a fait valoir que la procédure est irrégulière et sollicite la mainlevée de la mesure.

A l'audience du 11 juillet 2022, elle a été entendue ainsi que son conseil. Mme [REDACTED] a eu la parole en dernier.

Mme l'avocat général a conclu à la confirmation de la décision entreprise.

## MOTIFS :

### Sur la régularité de la procédure

#### *Sur la non transmission de la requête*

Mme [REDACTED] soutient en premier lieu que la procédure est irrégulière au motif que la requête du 28 juin 2022 du directeur de l'établissement saisissant le juge des libertés du contrôle à 12 jours et l'avis motivé prévu par les articles L.3211-12 et R.3211-12 5° b et R.3211-24 du code de la santé publique ne lui ont pas été adressés ce qui " fait nécessairement obstacle à la préparation d'une défense effective".

L'article L.3211-3 alinéa 5 du code de la santé publique prévoit une obligation générale d'information de la personne faisant l'objet de soins. Le défaut d'information sur sa situation affecte la régularité de la procédure si l'irrégularité constatée porte atteinte à ses droits.

En l'espèce, si la personne soumise aux soins doit être informée dans mesure où son état de santé le permet de tout projet de décision administrative de maintien des soins ou de définition de la forme de la prise en charge, il convient de constater qu'il ressort de l'avis du 28 juin 2022, que l'intéressée a été informée de ses droits, de la saisine du juge des libertés, de la possibilité de solliciter la désignation d'un avocat d'office, qu'à l'audience devant le juge des libertés, elle a été en mesure de formuler des observations sur la régularité et le bien fondé de la requête du directeur, qu'elle a été assistée d'un avocat qui a déposé des conclusions après avoir eu accès au dossier et échangé avec l'intéressée.

Il n'est pas justifié que l'absence de communication de la requête du directeur de l'établissement avant l'audience a porté atteinte aux droits de l'intéressée.

En conséquence, le moyen est inopérant.

#### *Sur le caractère illisible du certificat médical initial*

L'appelante soutient que le certificat médical "initial" est illisible, qu'il est impossible d'identifier la date, l'heure, l'identité et la compétence de son auteur et qu'il n'est pas possible de vérifier les motifs médicaux justifiant le placement en hospitalisation complète de la patiente et de caractériser l'urgence au sens de l'article L.3212-3 du code de la santé publique. Si le placement de la patiente n'était pas fondé sur l'urgence, elle aurait dû bénéficier d'un second examen médical donnant lieu à l'établissement d'un second certificat médical. Elle soutient également qu'un long délai s'est écoulé entre l'admission et la décision d'admission.

Aux termes de l'article L.3212-1 II 1° et 2° du code de la santé publique, la décision d'admission du directeur de l'établissement d'accueil doit être accompagnée lorsqu'elle est prononcée à la demande d'un tiers, de deux certificats médicaux circonstanciés, dont le premier ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade, qui doit constater l'état mental de la personne malade, indiquer les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins.

En l'espèce, il ressort des pièces produites que le 25 juin 2022 à 18 heures, Mme [REDACTED] a été admise au groupe hospitalier Paris- Sud du site Paul Brousse en hospitalisation complète à la demande d'un tiers, Mme [REDACTED], sans urgence. La décision du directeur de l'établissement de centre hospitalier universitaire Paris-Sud vise le certificat médical du docteur Giraud du service des urgences du groupe hospitalier de la Pitié Salpêtrière du 24 juin 2022 à 17 heures dont le directeur déclare "s'approprier les termes" et qui est joint à sa décision.

Cette décision vise un " premier certificat médical pour une admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers" sous forme d'un formulaire établi sur le papier à

entête du groupe hospitalier de la Pitié-Salpêtrière, qui est vierge de toute mention manuscrite, non signé, non daté, qui n'est pas renseigné sur son auteur, qui ne comporte aucune motivation individualisée et circonstanciée relative à Mme [REDACTED], qui ne comporte aucune description de symptômes et qui ne démontre donc pas la nécessité de l'hospitalisation sous contrainte de Mme [REDACTED]. Il s'ensuit que le directeur n'a pas pu s'approprier un quelconque contenu de ce certificat pour décider de l'admission de Mme [REDACTED] au sein de son établissement.

Cette irrégularité qui affecte une mesure de privation de liberté porte atteinte aux droits de la patiente et lui fait grief.

En conséquence, par infirmation de l'ordonnance, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte. En application des dispositions de l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique, cette mainlevée prendra effet dans un délai de 24 heures à compter de la notification de cette décision par le greffe afin de permettre à l'établissement d'élaborer un programme de soins que les troubles dont souffre la patiente rendent nécessaires.

**PAR CES MOTIFS :**

Le magistrat délégataire du premier président de la Cour d'appel, statuant publiquement, par décision contradictoire,

-**Infirme** l'ordonnance déferée ;

-**Ordonne** la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Mme [REDACTED] pour irrégularité de la décision d'admission du 25 juin 2022 ;

- **Dit** que cette mainlevée prendra effet dans un délai de 24 heures à compter de la notification de cette décision par le greffe ;

-**Laisse** les dépens à la charge de l'Etat.

Ordonnance rendue le 13 JUILLET 2022 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

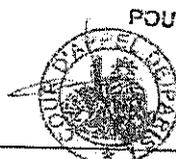
LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

Une copie certifiée conforme notifiée le

par fax à :

patient à l'hôpital  
ou/et par LRAR à son domicile  
 avocat du patient  
 directeur de l'hôpital  
 tiers par LRAR

préfet de police  
 avocat du préfet  
 tuteur / curateur par LRAR  
 X Parquet près la cour d'appel de Paris



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
Le Greffier en Chef